

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



JMV/LAP/YD

**STATIONNEMENT
UNILATERAL ALTERNE
SEMI-MENSUEL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment le 4^{ème} Livre, titre 1^{er}, Chapitre 7 et les articles R.110-1, R.110-2, R.130-1 et suivants, R.417-2 et R.417-10 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière permanent ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 497/63 datant du 30 septembre 1963 portant stationnement unilatéral alterné semi-mensuel sur le territoire communal ;

Considérant que le Maire peut décider d'instituer à titre permanent, pour tout ou partie de l'année, sur une ou plusieurs voies de circulation, le stationnement unilatéral alterné des véhicules ;

Considérant que ce stationnement unilatéral alterné s'opère sur une périodicité de semi-mensuelle, sauf disposition contraire ;

Considérant que le Maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur toute voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Maire de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 497/63 datant du 30 septembre 1963 portant stationnement unilatéral alterné semi-mensuel sur le territoire communal.

Article 2 : Dispositions nouvelles

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel est institué à titre permanent sur le territoire communal à compter du **lundi 28 janvier 2019**.

